



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ N°2021-DCPPAT/BE-123 en date du 31 mai 2021  
complétant l'arrêté préfectoral modifié n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016  
portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de  
matières végétales brutes exploitée, sous certaines conditions,  
par la SARL METHA CENTER 86  
sur la commune de Curçay sur Dive au lieu-dit « Bois de Champory »,  
activité soumise à la réglementation des  
installations classées pour la protection de l'environnement  
et imposant des prescriptions complémentaires**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales brutes exploitée, sous certaines conditions, par la SARL METHA CENTER 86 sur la commune de Curçay-Sur-Dive au lieu-dit « Bois de Champory », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et imposant des prescriptions complémentaires

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-278 en date du 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales brutes exploitée, sous certaines conditions, par la SARL METHA CENTER 86 sur la commune de Curçay sur Dive au lieu-dit « Bois de Champory », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et imposant des prescriptions complémentaires

**Vu** la décision n°18BX03028 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 9 février 2021 portant sursis à statuer sur la légalité des arrêtés préfectoraux n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 et n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-278 en date du 8 novembre 2016 sus-visés jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois afin de permettre à la société METHA CENTER 86 de notifier à la cour une mesure de régularisation de l'illégalité mentionnée dans son arrêt (insuffisance du dossier soumis à consultation du public sur les capacités financières du pétitionnaire) ;

**Vu** les éléments du dossier complémentaire déposé par la SAS METHA CENTER 86 à la préfecture de la Vienne le 17 mars 2021 et complété par courriel en date du 23 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-059 en date du 29 mars 2021 portant ouverture d'une consultation du public, en application de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 9 février 2021 et en vue de la régularisation du vice tiré du défaut d'information du public concernant les capacités financières de la SARL METHA CENTER 86, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située au lieu-dit Bois de Champory sur la commune de Curçay sur Dive, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le lundi 19 avril 2021 et le lundi 17 mai 2021 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angliers, Basses, Ceaux en Loudun, Doussay, Epieds, Glénouze, Les Trois Moutiers, Loretz d'Argenson, Maulay, Messemé, Mouterre-Silly, Raslay, Roiffé, Saint Léger de Montbrillais et Thurageau ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté qui a été notifié le 27 mai 2021 à la SAS METHA CENTER 86 ;

**Vu** le message électronique du 31 mai 2021 de la SAS METHA CENTER 86 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Considérant** que les éléments complémentaires déposés par la SAS METHA CENTER 86 sont de nature à éclairer le public sur les capacités financières de cette société ;

**Considérant** les observations déposées par le public à la mairie de Curçay sur Dive et par voie électronique à la préfecture de la Vienne ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral modifié n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-272 en date du 27 octobre 2016 portant enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux et de matières végétales brutes exploitée, sous certaines conditions, par la SARL METHA CENTER 86 sur la commune de Curçay sur Dive au lieu-dit « Bois de Champory », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et imposant des prescriptions complémentaires est complété par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2** :

Il est pris acte de la régularisation de l'illégalité relevée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans sa décision n°18BX03028 en date du 9 février 2021, relative à l'insuffisance des éléments constituant les capacités financières de la société METHA CENTER 86 mis en consultation du public.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1°- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Curçay sur Dive et peut y être consultée ;

2°- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Curçay sur Dive pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfète ;

3° - Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

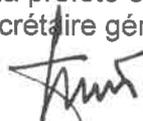
- Monsieur le gérant de la SARL METHA CENTER 86 78, avenue Jacques Coeur - CS 10000 - 86068 Poitiers cedex 9

et dont copie sera adressée à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- madame la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le maire de Curçay sur Dive ,

- aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage: Les Trois-Moutiers, Glénouze, Mousterre-Silly, Angliers, Arçay, Basses, Berrie, Bournand, Ceaux-en-Loudun, Chalais, La Roche-Rigault, Dercé, Doussay, Loudun, Maulay, Messemé, Morton, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Saint-Laon, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Sammarçolles, Savigny-sous-Faye, Ternay, Thurageau, Vézières, Couziers (37), Lerné (37), Epieds (49), Argenton-l'Eglise (79)
- monsieur le sous-préfet de Châtellerauld,
- madame la préfète de l'Indre et Loire,
- monsieur le préfet des Deux-Sèvres,
- et à monsieur le préfet du Maine et Loire.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO